

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 73/2023

**OBJET : ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN EMPLACEMENT DE TAXI N°2 :
MODIFICATION DU CONDUCTEUR**

- Le Maire de la Commune de SAINT-CHAPTES ;
- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225 ;
- Vu la Loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- Vu la Loi N°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 4 ;
- Vu le Code des Transports, notamment la loi N°214-1104 du 1^{er} octobre 2014 et le décret N°2014-1725 du 30 décembre 2014 ;
- Vu le Décret N°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voiture de petite remise ;
- Vu le Décret N°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;
- Vu le Décret N°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu l'article L3121-1-2 du Code des transports ainsi que les articles L144-1 à L144-13 du code du commerce qui prévoient les conditions de locations d'une autorisation de stationnement ;
- Vu le Décret N°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le Décret N°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté Ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle et à la formation des conducteurs de taxi ;
- Vu l'arrêté Préfectoral N°2013-224-0004 du 12 août 2014 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;
- Vu l'arrêté Préfectoral N°2015-013-0005 du 13 janvier 2015 portant fixation des courses en taxi dans le département du Gard.
- Vu l'arrêté Préfectoral N°2014-325-0017 du 21 novembre 2014 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté municipal N°93-2006 portant autorisation N°1 et N°2 de stationnement des taxis de Monsieur MATTANO Jérôme, gérant de la SARL LES TAXIS BLEUS JM ;

Vu la demande de modification de chauffeur concernant l'emplacement de stationnement N°2 de Monsieur MATTANO Jérôme en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que, en cas de modification de chauffeur, il y a lieu de modifier le précédent arrêté;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MATTANO Jérôme – représentant légal de la SARL LES TAXIS BLEUS JM est autorisé à faire stationner un taxi à l'emplacement N°2 qui lui est réservé sur le parking de l'Unité Artisanale en attente de la clientèle, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés, pour le taxi suivant :

- Marque : **CITROEN**
- modèle : **C5 blanche**
- immatriculation : **BK-161-LY**
- couleur lumineuse : **bleu**

Le nom du chauffeur est : **BERTOUI Jean Jacques**, titulaire de la carte professionnelle N°03023023401

Article 2 : Toute modification (changement d'adresse, de véhicule, cessation d'activité...) devra être signalée dans les meilleurs délais aux services municipaux.

Article 3 : cette autorisation pourra faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 3 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté que sera adressée :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaptes,
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Chaptes, le 14 mars 2023.

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230314-2023ARR73-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2023

Affichage : 14/03/2023



(1) *La Commission Départementale est compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants. Dans les communes comptant 20 000 habitants et plus, ces compétences sont attribuées à une commission communale constituée par le Maire*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la

Date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux